

BONNANT WARLUZEL & ASSOCIÉS

AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

12, RUE DE SAINT-VICTOR - CASE POSTALE 473 - 1211 GENÈVE 12

MARC BONNANT
ANCIEN BÂTONNIER

DOMINIQUE WARLUZEL

FRÉDÉRIC MARTI

OLIVIER PÉCLARD
MASTER OF LAWS
ADMIS AU BARREAU DE NEW YORK

FRANÇOIS BELLANGER
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE
DEA EN DROIT COMMUNAUTAIRE EUROPÉEN

GEORGES BONNANT
DOCTEUR EN DROIT

CATHERINE CHIRAZI

CORINNE CORMINBOEUF

CHRISTIAN D'ORLANDO

SASKIA BERENS
DEA EN DROIT COMMUNAUTAIRE EUROPÉEN

MAUDE JAQUIERY

MARC-DANIEL WACHTL

Avis de droit

I. INTRODUCTION

1. Nous avons été mandatés par la Commission externe d'évaluation des politiques publiques en vue de rédiger un avis de droit sur les possibilités de transmission d'informations, nécessaires au traitement des dossiers des demandeurs de prestations sociales entre les services publics fournisseurs de prestations et entre ces derniers et deux services dits « de référence », l'administration fiscale et l'office cantonal de la population. Suite à un avis préliminaire, nous avons élaboré le présent avis en fonction des questions particulières soulevées par la Commission.
2. Les questions auxquelles l'avis doit répondre sont, en premier lieu, les limites posées à la transmission d'informations par le secret de fonction ou d'autres secrets comme le secret professionnel ou le secret fiscal. En deuxième lieu, il s'agit de déterminer si les services concernés ont une obligation d'informer d'autres services lorsqu'ils ont connaissance d'informations erronées. Enfin, la Commission souhaite connaître la portée d'une procuration remise par un requérant en faveur d'un service. Nous examinerons successivement ces trois points en distinguant les obligations de secret de l'administration (II.), l'avis de découverte d'informations erronées (III.) et les procurations remises par les requérants (IV.).

II. LES OBLIGATIONS DE SECRET DE L'ADMINISTRATION

3. Afin de délimiter l'étendue des obligations de l'administration en matière de secret, nous commencerons par présenter les principes gouvernant le secret de fonction (A.) avant d'analyser les règles applicables au secret fiscal (B.), au secret professionnel (C.), et au secret découlant des règles sur la protection des données (D). Nous concluons en fixant des règles générales relatives à la communication d'informations entre les services (E.).

A. LE SECRET DE FONCTION

1) DEFINITION

4. Le secret de fonction est l'obligation pour les personnes soumises à celui-ci de garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité.
5. Traditionnellement, le Tribunal fédéral a soutenu une conception stricte du secret de l'administration en se fondant sur l'article 320 du Code pénal¹, qui sanctionne la révélation par un agent public d'un secret² qui lui a été « *confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi* », et sur l'ancien l'article 27 du Statut des fonctionnaires fédéraux, qui interdisait aux fonctionnaires de « *divulguer les affaires de service qui doivent rester secrètes en vertu de leur nature ou d'instructions spéciales* ». Dans cette perspective, le secret de fonction constituait une obligation générale de discrétion sur toutes les affaires de service. L'article 26 du Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux³, dont le contenu n'est plus conforme à la loi⁴, exprime ce principe : « *Les membres du personnel sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de garder le secret envers quiconque sur les affaires de service de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont eu connaissance. Ils ne doivent les utiliser en aucune façon* ».
6. Depuis quelques années, la doctrine soutient un assouplissement de cette interprétation. Elle propose que seuls soient secrets les faits dont la nature le commande ou que la loi déclare comme tels⁵. Cette démarche oppose le concept d'administration transparente, dans laquelle le secret est l'exception, à celui d'administration secrète où la divulgation d'informations est l'exception.

¹ RS 311.0 ; ci-après « CP ».

² Selon cette disposition, est un secret tout fait qui n'est connu ou accessible qu'à un cercle limité de personnes, que le bénéficiaire du secret entend garder confidentiel et auquel il a un intérêt légitime à la confidentialité (ATF 114/1988 IV 44/46).

³ RS/Ge B 5 05.01; ci-après « RPAC ».

⁴ Voir, *infra*, le point 7.

⁵ Voir, notamment, P. MAHON, « L'information par les autorités », RDS 1999 II pp. 199/276-277 ; H. SEILER, « Die (Nicht -) Öffentlichkeit der Verwaltung », RDS 1992 I pp. 415 ss.

7. Au plan genevois, l'article 9A de la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux⁶ pose depuis le 1^{er} mars 2002⁷ la règle que « *Les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001⁸, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.* ». Cette disposition définit désormais le secret de fonction comme couvrant tous les faits qui ne sont pas accessibles au public en application de la LIPAD.
8. Au surplus, les fonctionnaires ont un devoir de réserve qui découle de leur obligation de fidélité envers l'Etat. Le devoir de fidélité comporte deux volets, l'un positif, l'autre négatif. L'obligation **positive** signifie le devoir de faire tout ce qui est conforme aux intérêts de l'Etat (voir par exemple, l'article 20, alinéa 1, de la Loi fédérale sur le personnel⁹) : l'agent public doit s'acquitter de sa tâche, dans la mesure qui correspond à ses fonctions, avec diligence, en respectant notamment la légalité et l'intérêt public. Il doit notamment informer ses supérieurs des problèmes qui pourraient se poser et des éventuelles améliorations à apporter au service. L'obligation **négative** impose à un agent public de s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice à l'Etat. Cet aspect du devoir peut empêcher un fonctionnaire d'exercer des activités accessoires incompatibles avec sa fonction (article 20, alinéa 2, LPers) : dans et en dehors du service, l'agent public ne doit pas se comporter de façon à discréditer ou à miner l'Etat pour lequel il travaille.
9. Les restrictions imposées par le devoir de fidélité au comportement d'un fonctionnaire en dehors du service dépendent des exigences de chaque poste. Elles sont plus importantes pour les personnes occupant des fonctions de direction et de représentation de la fonction publique, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la crédibilité et à la bonne marche de l'administration.
10. Le devoir de fidélité ne crée pas une véritable obligation de secret supplémentaire qui s'ajouterait au secret de fonction. Il impose uniquement à l'agent public concerné de ne pas rendre public des faits qui ne sont pas soumis au secret de fonction, mais qui doivent néanmoins rester confidentiels. Il s'agira, par exemple, d'informations relatives au fonctionnement ou à l'organisation de l'administration¹⁰.

2) LES PERSONNES SOUMISES AU SECRET DE FONCTION

11. Le secret de fonction n'est applicable qu'aux personnes qui y sont soumis en vertu d'une disposition légale particulière. Il appartient à la collectivité de déterminer le

⁶ RS/Ge B 5 05 ; ci-après « LPAC ».

⁷ ROLG 2000 1137.

⁸ RS/Ge A 2 08 ; ci-après « LIPAD ».

⁹ RS 172.220.1 ; ci-après « LPers ».

¹⁰ Comp. : T. TANQUEREL, « Le secret de fonction », in *L'administration transparente*, à paraître, Bâle/Francfort 2002, p. 48 ; d'autres auteurs soutiennent une obligation très large de garder le secret, même en l'absence de base légale spécifique : notamment B. CORBOZ, *Les principales infractions*, vol. II, Berne 1999, p.361 et G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht - Besonderer Teil II*, 5^e éd., Berne 2000, p. 378.

cercle des personnes soumises au secret, l'article 320 CP se limitant à sanctionner une éventuelle violation¹¹.

12. Dans le canton de Genève, le statut de la fonction publique est défini par la LPAC. Selon son article 1, alinéas 1 et 2, cette loi s'applique aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale ainsi qu'en principe, au personnel des établissements publics médicaux. Elle couvre à ce titre l'ensemble de l'administration centrale et une entité décentralisée, les Hôpitaux universitaires de Genève.
13. Toutefois, pour tenir compte des particularités de certaines fonctions exercées au sein de l'administration centrale où par du personnel dépendant de l'administration centrale, l'article 1, alinéa 3, LPAC réserve un statut spécial pour les personnes occupant des fonctions relevant des lois sur l'instruction publique, sur l'université, sur la police et sur l'organisation et le personnel de la prison.
14. En conséquence, tous les membres du personnel de l'administration centrale et des HUG dont le statut est régi par la LPAC sont soumis au secret de fonction défini à l'article 9A LPAC. La notion de « membre du personnel » est large, elle concerne toute les catégories de personnel définies aux articles 4 à 9 LPAC, soit les fonctionnaires, les employés, les auxiliaires, les agents spécialisés et le personnel en formation.
15. En revanche, pour toutes les personnes non soumises à la LPAC, il est nécessaire de vérifier dans le statut particulier qui leur est applicable si elles sont ou non soumises à un secret de fonction, ainsi que son étendue. A titre d'exemple, on peut se référer à l'article 8 de la Loi sur l'assistance publique¹². L'Hospice général est un établissement public autonome et il ne fait pas partie de l'administration centrale. Son personnel n'étant pas soumis à la LPAC, un éventuel secret de fonction dépend d'une disposition légale spéciale. L'article 8 LAP prévoit pour le personnel de l'Hospice un secret de fonction similaire à celui existant dans l'administration centrale.

3) LES INFORMATIONS « SECRETES »

16. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 9A LPAC, la notion de « secret » est définie par opposition à celle de « information » au sens de l'article 25 LIPAD.
17. Selon l'article 25, alinéas 1 à 3, LIPAD, sont en principe publics tous les documents, soit « *tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique* », qui comprennent notamment les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions ainsi que les informations n'existant que sous forme électronique dont l'impression sur un support papier peut être obtenue de manière simple. Seuls doivent rester secrets les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose en application de l'article 26 LIPAD.

¹¹ T. TANQUEREL, précité, pp. 45-46 et les références citées.

¹² RS/Ge J 4 05; ci-après « LAP ».

18. En conséquence, sont uniquement couvertes par le secret de fonction les informations pour lesquelles un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à la diffusion.

4) LA PORTEE DU SECRET A L'INTERIEUR DE ET ENTRE LES ADMINISTRATIONS

a) *Pour le membre du personnel*

19. Le secret de fonction signifie qu'un membre du personnel de l'administration soumis à celui-ci ne peut révéler d'aucune manière les faits couverts par le secret ou les pièces se rapportant à ces faits. Une violation de cette obligation est punissable au sens de l'article 320 CP, à moins que le membre du personnel n'ait été libéré de son obligation par son supérieur hiérarchique.

b) *Pour le membre d'une autorité*

20. Pour les membres des autorités, le secret de fonction est lié au principe de droit coutumier¹³ de la collégialité, qui comprend le principe d'identification. Ce dernier oblige en principe les membres du collège à garder le silence envers les personnes extérieures sur les propos tenus au sein du collège comme sur la manière dont se forment les décisions. Le non respect de cette règle constitue une violation du secret de fonction. Toutefois, un membre du collège peut exprimer publiquement une opinion divergente et cela même s'il révèle ainsi indirectement une divergence d'opinions interne au collège¹⁴.

c) *Au sein d'un service et d'un département*

21. Le secret de fonction ne vaut pas entre collègues d'une même unité administrative et vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques, même si la voie hiérarchique n'est pas respectée¹⁵.

22. En conséquence, en principe, à l'intérieur d'un département, un fonctionnaire peut échanger des informations avec des collègues de son service dans la mesure où ils appartiennent à la même unité administrative. Ce fonctionnaire a également la faculté de communiquer des informations au supérieur hiérarchique de son chef de service et au supérieur de celui-ci, ainsi de suite jusqu'au conseiller d'Etat responsable du Département et au Conseil d'Etat.

23. En revanche, ce même fonctionnaire violerait son secret de fonction s'il communiquait des informations à un autre service de son département ou à un chef de service dont il ne dépend pas hiérarchiquement. L'agent public en cause doit requérir au préalable l'autorisation de son supérieur hiérarchique.

¹³ P. SALADIN, « Probleme des Kollegialitätsprinzips », RDS 1985 I pp. 271/279.

¹⁴ W. BUSER, « Information und Amtsverschwiegenheit », RJB 1967 p. 209 ss; W. GUTH, « Das Kollegialitätsprinzips », ZBl 1989 p. 1 ss ; P. SALADIN, précité, pp. 282-283..

¹⁵ ATF 116/1990 IV 56, 65/66.

d) *Entre deux services ou entre deux départements*

24. La communication entre deux services d'un même département ou entre deux départements est plus délicate. Elle ne peut intervenir sans une base légale spéciale ou des circonstances particulières¹⁶. A Genève, ce type d'échange est réglé par l'article 25 de la Loi sur la procédure administrative¹⁷.
25. Selon l'article 25, alinéa 1, LPA, les autorités administratives peuvent requérir auprès d'autres administrations les pièces et informations nécessaires à l'établissement des faits. En principe, avant de requérir les informations, l'autorité avise les parties afin qu'elles puissent éventuellement s'opposer à cette requête au motif d'un intérêt privé prépondérant. L'article 25, alinéa 2, LPA autorise uniquement l'autorité à renoncer à aviser une partie en cas d'urgence.
26. L'autorité saisie doit prêter assistance en application de l'article 25, alinéa 3, LPA, sauf si les pièces et informations demandées doivent rester secrètes en vertu de la loi ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouve lésé ou risque sérieusement de l'être.
27. En conséquence, compte tenu de la LIPAD, l'assistance devrait être accordée dans trois hypothèses.
28. En premier lieu, les informations dont la communication est requise sont des informations « publiques » au sens de la LIPAD, soit des informations à la diffusion desquelles aucun intérêt public ou privé au sens de l'article 26 LIPAD ne s'oppose.
29. En deuxième lieu, les informations sont secrètes au sens de l'article 26 LIPAD et le secret de fonction est levé, soit par une disposition légale spéciale, soit par le supérieur hiérarchique. Dans ce cas, le transfert dépend de l'opposition éventuelle de la personne concernée qui pourrait faire valoir un intérêt privé prépondérant à l'absence de diffusion de données personnelles. Il s'agirait de données dont la révélation porterait atteinte à la sphère privée de la personne.
30. En troisième lieu, toujours avec des informations secrètes au sens de l'article 26 LIPAD, même sans opposition de la personne intéressée, la transmission d'informations peut être prohibée par la loi, par exemple en raison du secret fiscal¹⁸.

e) *Entre une unité de l'administration centrale et une entité décentralisée*

31. Les règles que nous avons exposées au point 3 s'appliquent de la même manière dans la mesure où l'entité décentralisée est soumise à la LPA, ce qui est le cas pour les corporations et établissements de droit public, les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent ainsi que les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal (article 5, litt. e à g LPA). Ce régime légal s'applique par exemple à la communication d'information entre

¹⁶ T. TANQUEREL, précité, pp. 61-62.

¹⁷ RS/Ge E 5 10 ; ci-après « LPA ».

¹⁸ T. TANQUEREL, précité, p. 58.

l'Hospice général, une entité décentralisée, et un département de l'administration cantonale.

B. LE SECRET FISCAL

32. Le secret fiscal découle de l'article 11 de la Loi de procédure fiscale¹⁹ qui prévoit que « *Les personnes chargées de l'application de la législation fiscale ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux et des rôles ou registres fiscaux.* ».
33. Le secret fiscal est un secret distinct du secret de fonction qu'il complète et renforce. Il vise à garantir une confidentialité absolue sur les données récoltées par l'administration dans le cadre de l'application des lois fiscales.
34. Ce secret est toutefois soumis à des exceptions importantes résultant de l'entraide en matière fiscale. L'article 12, alinéa 1, LPF contient une liste de lois pour l'application desquelles la communication d'informations est autorisée et la mention de tous les services au personnel desquels des informations peuvent être transmises. En conséquence, la levée du secret fiscal peut intervenir en faveur des services mentionnés dans cette disposition pour autant que la transmission des informations est nécessaire pour l'application d'une des lois énumérées à l'article 12, alinéa 1, LPF.

C. LE SECRET PROFESSIONNEL

35. Le secret professionnel est le silence et la discrétion auxquels sont tenus certaines professions sur l'état ou la vie privée de leurs clients de même que sur les informations ou documents que leurs clients leur confient. La définition du secret professionnel dépend de chaque profession en fonction des règles administratives, contractuelles et/ou déontologiques qui la gouverne.
36. Sur le plan du droit pénal, l'article 321, ch. 1, CP contient une liste exhaustive des professions pour lesquels une violation d'un secret, qui leur a été confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, peut constituer une infraction pénale²⁰. Il s'agit des ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires ou les étudiants. Les assistants sociaux ne bénéficient pas d'un secret professionnel au sens de cette disposition.
37. En conséquence, la portée du secret professionnel d'un assistant social comme les conséquences de son éventuelle violation dépend des règles spéciales régissant le devoir de confidentialité de ces personnes dans le cadre de leur activité.
38. L'Association Suisse des Professionnels de l'Action Sociale (ASPAS) a édicté un code de déontologie de l'ASPAS qui concerne le traitement des données sensibles et le secret

¹⁹ RS/Ge D 3,17 ; ci-après « LPF ».

²⁰ B. CORBOZ, précité, p. 378.

professionnel²¹. Cette association considère que le secret se fonde sur les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données et sur les règles relatives à la protection de la personnalité.

39. A notre avis, pour les professionnels de l'action sociale ayant un statut de fonctionnaire, ce « secret professionnel » n'a pas de portée propre par rapport au secret de fonction.

D. LA PROTECTION DES DONNEES

40. Le domaine de la protection des données a été marqué par un intense travail législatif tant au plan international que national depuis le début des années 1980.
41. Le 23 septembre 1980, le Conseil de l'OCDE a adopté une recommandation concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontaliers de données de caractère personnel. Ce texte visait à fixer certains principes destinés à garantir le respect des droits individuels lors du traitement des données informatiques.
42. De même, en janvier 1981, le Conseil de l'Europe a adopté une Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le but d'assurer le respect du droit à la vie privée des personnes.
43. Par la suite, le Comité des ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe a adopté des recommandations portant sur des questions plus spécifiques, comme par exemple la Recommandation R (85) 20 du 25 octobre 1985 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing direct. Cette recommandation ne concernait que les données collectées par des personnes privées.
44. Au plan fédéral, soucieux de combler les lacunes du droit fédéral, le Parlement a voté le 19 juin 1992 la Loi fédérale sur la protection des données²², après plus de quatre ans de travaux parlementaires²³. Cette loi vise à protéger la personne en lui garantissant le respect de sa personnalité et de ses droits fondamentaux²⁴. Elle ne s'applique qu'aux autorités fédérales et aux personnes physiques ou morales qui exécutent des tâches publiques pour le compte de la Confédération²⁵. Elle peut également déployer des effets partiels pour les cantons dans la mesure où ils traitent des données personnelles en exécution de tâches fédérales et où ils ne disposent pas d'une législation cantonale en la matière²⁶.
45. Cette loi distingue à son article 3, litt. a & c les données personnelles comprenant toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable, d'une part,

²¹ Voir les informations diffusées par cette association sur son site Internet : <http://www.sbs-aspas.ch/>.

²² RS 235.1.

²³ Voir le Message du 23 mars 1988 du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur la protection des données, Feuille Fédérale 1988/II, pp. 421 ss.

²⁴ J.-P. WALTER, « Le droit public matériel », in *La nouvelle loi fédérale sur la protection des données*, Lausanne 1994, pp. 41/42-43.

²⁵ Message concernant la LPD, précité, p. 448.

²⁶ Article 37 LPD.

et les données sensibles, soit les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives, d'autre part.

46. La communication de données personnelles par les autorités fédérales est régie par l'article 19 LPD qui distingue trois hypothèses.
47. En premier lieu, les organes fédéraux sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne, conformément à l'article 19, alinéa 2, LPD.
48. En deuxième lieu, selon la combinaison des articles 19, alinéa 1, première phrase et 17 LPD, un transfert de données est possible si une base légale l'autorise. Dans le cas particulier des données sensibles, il ne peut s'agir que d'une base légale formelle, soit d'une loi fédérale.
49. En troisième lieu, en l'absence de base légale, la communication n'est autorisée que si deux conditions cumulatives, énoncées à l'article 19, alinéa 1, litt. a à d LPD, sont réalisées :
 - le destinataire a absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale;
 - la personne concernée a consenti à la communication ou les circonstances permettent de présumer un tel consentement. A défaut de consentement exprès ou présumé, deux sous conditions alternatives s'appliquent pour pallier l'absence ou le refus de consentement :
 - a) la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun.
 - b) le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; dans la mesure du possible, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.
50. En toute hypothèse, selon l'article 19, alinéa 4, LPD, la transmission d'informations peut être refusée ou restreinte si un important intérêt public ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige ou si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière relevant de la protection des données l'impose.
51. La question de la protection des données récoltées par les autorités cantonales dans l'exercice de leurs compétences cantonales et de leur éventuelle transmission à des tiers dépend exclusivement du droit cantonal. Il est toutefois possible et souhaitable de s'inspirer des principes dégagés au niveau fédéral, notamment s'agissant de la transmission des informations. Une telle approche éviterait un traitement différent des demandes d'information par un même service lorsqu'il applique une législation fédérale ou des normes cantonales. C'est le cas, par exemple, de l'Office cantonal des personnes

âgées qui attribue des prestations complémentaires sur la base du droit fédéral et du droit cantonal.

52. A Genève, le législateur s'est préoccupé de la question du traitement informatique des données par des autorités publiques dès le début des années 70. La première loi sur la protection des informations traitées automatiquement par ordinateur a été adoptée par le Grand Conseil en date du 24 juin 1976. Elle se fondait principalement sur deux principes. D'une part, elle consacrait l'interdiction d'accès à des fichiers informatiques par des personnes non autorisées au sein des administrations. D'autre part, elle conférait au Conseil d'Etat la possibilité d'autoriser la communication de certaines informations à des tiers²⁷.
53. A la fin de l'année 1979, le Conseil d'Etat a chargé une commission d'experts d'analyser la situation légale et de proposer le cas échéant des améliorations. Le travail de cette commission a abouti à la loi du 17 décembre 1981 sur les informations traitées automatiquement par ordinateur²⁸. Peu après, le Conseil d'Etat a adopté le 12 mars 1984 un Règlement relatif aux taxes perçues par l'Office cantonal de la population pour fourniture de listes de données personnelles et statistiques²⁹. Selon son article 1, alinéa 1, « *l'office cantonal de la population est autorisé à transmettre aux services de l'Etat et de la Confédération, aux communes et aux établissements de droit public les listes de données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches* ».

E. LES REGLES GENERALES RELATIVES A LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS ENTRE LES SERVICES

54. La transmission d'informations entre les services s'opère en fonction de l'application conjuguée des réglementations que nous avons présentées *supra* aux points A à D. Il est possible de schématiser leur effet cumulé en distinguant plusieurs groupes d'informations et en examinant pour chacun les modalités d'une éventuelle transmission.

- Les **informations absolument secrètes** : il s'agit des informations couvertes par le secret fiscal au sens de l'article 12 LPF.

Principe : La transmission d'informations est totalement prohibée.

Exception : Une base légale formelle spéciale autorise la transmission et en fixe les conditions. A titre d'exemple, l'article 12, alinéa 1, litt. i LPF autorise l'Hospice général à obtenir des informations relatives à la situation fiscales d'une personne dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour l'application de la Loi sur

²⁷ Pour une présentation générale de la loi de 1976, voir J.-J. RASCA, « La loi genevoise sur la protection des informations traitées automatiquement par ordinateur », RDAF 1977, pp. 189 ss.

²⁸ Ci-après « LITAO », RS/Ge B 4 35. voir à ce sujet le Rapport du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sur la protection des informations traitées automatiquement par ordinateur (PL 5233), Mémorial du Grand Conseil, 1981, pp. 161 ss.

²⁹ RS/Ge F 2 20.04 ; ci-après « RTOC ».

l'assistance publique ou la Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit³⁰.

La même règle vaut pour le Service des allocations d'études³¹, l'Office cantonal du logement³², le Service de l'assurance maladie³³, la Caisse d'allocations familiales³⁴ et l'Office cantonal des personnes âgées pour l'application de la loi sur les prestations complémentaires³⁵.

En revanche, ne bénéficient pas d'accès aux informations fiscales le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, le Service d'assistance juridique, l'Office cantonal de l'emploi et la Fondation des services d'aide et de soins à domicile.

- **Les informations secrètes** : il s'agit des informations couvertes par le secret de fonction, qui comprennent toutes les informations sensibles relatives aux personnes requérant l'aide sociale, notamment toutes leurs données personnelles. En nous inspirant des principes fixés dans la LPD, nous considérons que ces informations secrètes incluent toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable et les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Principe : La transmission d'informations dans le respect du secret de fonction est possible dans le cadre de l'entraide administrative. Cette dernière est souvent prévue par une disposition spéciale contenue dans la loi fixant les conditions d'accès aux prestations. A défaut, l'article 25 LPA est applicable.

La plupart des services fournisseurs de prestations bénéficient d'un droit à obtenir des informations d'autres services, voire de personnes privées. Ce droit découle de leur pouvoir d'enquête qui limite la portée d'un éventuel intérêt public ou privé s'opposant à la transmission de l'information³⁶, d'une obligation de collaboration à

³⁰ Article 12, alinéa 1, litt. i LPF.

³¹ Article 12, alinéa 1, litt. d LPF.

³² Article 12, alinéa 1, litt. d, LPF.

³³ Article 12, alinéa 1, litt b LPF.

³⁴ Article 12, alinéa 1, litt. j LPF.

³⁵ RS/Ge J 7 10 ; ci-après « LPC » ; article 12 alinéa 1, litt. n LPF.

³⁶ Selon l'article 81, alinéa 2, du Règlement concernant l'allocation d'encouragement à la formation (RS/Ge C 1 20.04 ; ci-après « RALENF »), le Service des allocations d'Etude et d'apprentissage peut « solliciter tout renseignement utile de services sociaux, officiels ou privés ». Le Service d'assistance juridique a uniquement le droit d'enquêter sur la situation du requérant (article 10 du Règlement sur l'assistance juridique, RS/Ge E 2 05.04, « RAJ »).

charge des autres services³⁷, d'une combinaison de ces deux solutions³⁸, ou d'une autorisation prévue par la loi en faveur d'un service déterminé de communiquer des données qu'il détient³⁹.

Exception : Un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à la transmission des informations. La question de savoir si l'administré doit être informé au préalable dépend de la base légale applicable. Si l'administration se fonde sur l'article 25 LPA, elle doit informer préalablement l'administré, sous réserve des cas d'urgence.

- Les **informations communiquées automatiquement** : il s'agit des informations dont la loi prévoit le transfert automatique aux services intéressés. Ce type d'information est plus rare. Le Service de l'assurance-maladie doit recevoir chaque année de l'Hospice général les listes des personnes ayant droit à l'assurance maladie (article 23A LaLAMAL). De même, selon l'article 4 RaLAMAL : *« l'office cantonal de la population communique au service les départs, décès, arrivées et naissances, ainsi que les types de permis octroyés et leurs modifications »*.
- Les **informations publiques** : il s'agit des informations accessibles conformément à la LIPAD. Elles ne sont pas couvertes par le secret de fonction mais ne peuvent être transférées librement entre les services si elles concernent un administré ; la voie de l'entraide administrative devrait être suivie. Dans ce cas, l'intérêt public à une bonne application de la loi, si les données sont nécessaires à celle-ci, est prépondérant.

III. L'AVIS DE DECOUVERTE D'INFORMATIONS ERRONEES

55. Lorsqu'un service découvre que des informations qui lui ont été communiquées par un administré sont erronées, il doit naturellement en tirer les conséquences au regard des prestations que la loi le charge d'octroyer. Les réglementations prévoient cette situation et autorisent généralement une révocation des décisions d'octroi des prestations et la répétition des montants versés à tort.

³⁷ L'Hospice général bénéficie d'un droit à obtenir des informations des autres services dans le cadre de l'application de la Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (article 34, alinéa 1, RS/Ge J 2 25 ; ci-après « LPCh »). Il en va de même pour le service de l'assurance maladie (article 82, alinéa 1, de la Loi fédérale sur l'assurance maladie, RS 832.10, « LAMAL ») et pour la Caisse d'allocations familiales (article 46 de la Loi sur les allocations familiales, RS/Ge J 5 10, « LAF »).

³⁸ C'est le cas pour l'office cantonal de l'emploi (article 96a de la Loi fédérale sur l'assurance chômage, RS 837.0, « LACI », article 51, alinéa 1 de la Loi en matière de chômage, RS/Ge J 2 20, « LCh », et articles 68 et 69 du Règlement d'application de la LCh, RS/Ge J 2 20.01, « RCh »), pour l'Hospice général en matière d'assistance publique (articles 4A, litt. b et 7, alinéa 3, LAP), pour l'Office cantonal des personnes âgées (articles 5, alinéa 1 LPC et 8 RPC).

³⁹ L'office cantonal de la population est autorisé par l'article 1, alinéa 1 RTOC à transmettre aux services de l'Etat et de la Confédération, aux communes et aux établissements de droit public les listes de données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

56. Plus délicate est la question de savoir si ce service peut de lui-même informer d'autres unités qui seraient concernées en raison des relations qu'elles entretiennent avec le même administré.
57. En raison du secret de fonction, les agents publics travaillant dans un service n'ont pas le droit de communiquer des informations aux membres du personnel d'un autre service si la loi ne le prévoit pas. En conséquence, à défaut d'une disposition spéciale autorisant une communication spontanée, le seul moyen d'informer un autre service de l'existence d'informations erronées est que cet autre service sollicite des renseignements selon la procédure d'entraide administrative.
58. La législation genevoise contient peu d'exemples de normes autorisant la communication spontanée de données. L'article 14, alinéa 1, RAJ prévoit par exemple que « *Chaque autorité est tenue de communiquer au service [de l'assistance juridique] tout élément susceptible de fonder une révocation* ».
59. Dans le même sens, l'article 7, alinéa 2, LAP impose à tous les fonctionnaires intervenant dans le cadre de la Loi sur l'assistance publique d'informer leurs supérieurs hiérarchiques et le Département sur tous les faits dont ils ont connaissance dans leur activité et, notamment, s'ils découvrent des irrégularités. Ce devoir couvre le Département de l'action sociale mais pas les autres Départements et les services appartenant à ceux-ci.
60. En conséquence, en l'état actuel du droit, la communication spontanée d'informations sera rare. La législation vise essentiellement les requêtes d'informations par un service et n'autorise quasiment pas la démarche active d'un service vers un autre.

IV. L'ACCORD D'UN ADMINISTRÉ

61. Les services d'aide sociale requièrent souvent d'un administré qui sollicite une prestation la signature d'un document les autorisant à requérir des informations ou des documents au nom de l'administré. Cette démarche est justifiée par l'obligation de renseigner à charge du requérant qui figure dans toutes les lois d'aide sociale⁴⁰.
62. Dans ce type de situation, le service a le droit d'obtenir toutes les informations que le requérant lui-même pourrait demander. Le service peut alors procéder par la voie de l'entraide administrative de manière plus aisée, le document signé par le requérant constitue l'expression de son accord pour la communication de données.
63. De plus, dans le cas des informations absolument confidentielles, la signature d'une autorisation par le requérant permet au service concerné d'obtenir la levée du secret. Ainsi, l'article 12, alinéa 3, LPF permet à l'administration de communiquer des renseignements à des tiers si le contribuable délivre une autorisation écrite.

⁴⁰ Voir les tableaux récapitulatifs dans la colonne « Devoir d'information du requérant ».

V. CONCLUSIONS

1. Le secret de fonction est l'obligation pour les personnes soumises à celui-ci de garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité. Depuis l'entrée en vigueur de la LIPAD, ce secret ne concerne que les faits non accessibles au public au sens de la LIPAD.
2. Le secret fiscal est un secret distinct du secret de fonction qu'il complète et renforce. Il vise à garantir une confidentialité absolue sur les données récoltées par l'administration dans le cadre de l'application des lois fiscales.
3. Le secret professionnel est le silence et la discrétion auxquels sont tenus certaines professions sur l'état ou la vie privée de leurs clients de même que sur les informations ou documents que leurs clients leur confient. Pour les professionnels de l'action sociale ayant un statut de fonctionnaire, ce « secret professionnel » n'a pas de portée propre par rapport au secret de fonction.
4. La communication d'informations à l'intérieur d'un service est possible dans la mesure où cette transmission de données est nécessaire à l'accomplissement des tâches incombant à ce service. Les informations peuvent également être communiquées aux supérieurs hiérarchiques.
5. En dehors de la voie hiérarchique et de l'enceinte d'un service, la transmission d'informations est prohibée sous réserve d'une disposition légale autorisant un tel transfert. Les situations suivantes sont envisageables :
 - a) Les **informations absolument secrètes** sont couvertes par le secret fiscal et leur transmission est totalement prohibée, à moins qu'une base légale formelle n'autorise leur communication en fixant les conditions de celle-ci.
 - b) Les **informations secrètes** sont couvertes par le secret de fonction et comprennent toutes les informations sensibles relatives aux personnes requérant l'aide sociale, notamment toutes leurs données personnelles. La communication de telles informations est possible dans le cadre de l'entraide administrative, qui est souvent contenue dans la loi fixant les conditions d'accès aux prestations. A défaut, l'article 25 LPA est applicable
 - c) Les **informations communiquées automatiquement** sont les données dont la loi prévoit le transfert automatique aux services intéressés.
 - d) Les informations **publiques** sont les informations accessibles conformément à la LIPAD et qui ne sont pas couvertes par le secret de fonction. Toutefois, elles ne peuvent être transférées librement entre les services si elles concernent un administré ; la voie de l'entraide administrative devrait être suivie. Le caractère public des données exclut en principe un refus de l'entraide.
6. A défaut de base légale l'y autorisant, un service n'a pas le droit de communiquer de manière spontanée à un autre service le fait qu'il a découvert des informations erronées concernant un administré ayant requis des prestations.

7. La « procuration » signée par un administré en faveur d'un service autorise ce dernier à requérir par la voie de l'entraide administrative les informations dont il a besoin sans que l'administré puisse s'y opposer. Le cas échéant, cette procuration permet également de lever le secret fiscal dans la mesure où les données secrètes concernent le signataire du document.

Genève, le 30 septembre 2002

François BELLANGER
Avocat, Professeur à l'Université.



Service	Loi	Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Disposition sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Service des allocations d'études et d'apprentissage	Loi sur l'encouragement aux études (« LEE »; C 1 20) et son règlement d'application (« REE »; C 1 20.01), ainsi que le Règlement concernant l'allocation d'encouragement à la formation (« RALENF »; C 1 20.04).	LPAC	L'art. 51 LEE prévoit un secret de fonction particulier, qualifié de « secret fiscal » : « Les membres de la commission des allocations spéciales et les membres du personnel du service des allocations d'études sont tenus au secret de fonction. Ils prêtent le serment prévu pour le personnel de l'administration des contributions publiques. ». L'art. 29 RALENF précise que les membres du service « prêtent le serment prévu pour le personnel de l'administration des contributions publiques ».	Le Service peut rechercher les informations utiles : « Le service des allocations d'études peut solliciter tout renseignement utile de services sociaux, officiels ou privés. » (art. 81 al. 2 REE)	-	-	OUI, art. 12 al.1 litt. d LPF, ainsi que l'art. 81 al. 1 REE.	Art. 48 LEE, art. 93 REE. Art. 21 al. 1 et 26 RALENF.

Service	Loi	Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Dispositions sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires	Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (« LARPA » ; E 1 25) et son règlement d'application (« RARPA » ; E 1 25.01)	LPAC	Oui, dans les limites de la LPAD (art. 9A LPAC)	-	-	-	NON	Art. 11A et 12 LARPA.

Service	Loi	Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Disposition sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Président du Tribunal de première instance et Service de l'assistance juridique	Règlement sur l'assistance juridique («RAJ » ; E 2 05.04)	LOJ /LPAC	En principe, dans les limites de la LPAD (art. 9A LPAC). Toutefois, l'article 9 al. 2 RAJ prévoit que le requérant délègue l'administration de son secret de fonction.	Droit de procéder à une audition du requérant et d'enquêter sur sa situation (art. 10 RAJ).	-	Art. 14 al. 1 RAJ : « Chaque autorité est tenue de communiquer au service tout élément susceptible de fonder une révocation. ».	NON	Art. 9 RAJ. En particulier, le requérant doit délier tout établissement financier du secret bancaire et l'administration du secret de fonction.

Service	Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Disposition sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Office cantonal du logement	LPAC	Oui, dans les limites de la LIPAD (art. 9A LPAC)	-	-	-	OUI, art. 12 al.1 litt. d LPF.	Octroi d'un logement : devoir de renseigner (art. 9-10 RGL) Subvention personnalisée : devoir de renseigner (art. 20F RGL) Allocation logement : devoir général de renseigner (art. 25, 29, 30 et 36 RGL) et obligation d'informer du locataire sur les modifications du loyer (art. 39C al. 1 LGL).

Service	Loi	Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Disposition sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Office cantonal de l'emploi , divisé en trois services : administratif, de placement professionnel et d'insertion professionnelle (art. 3 RCh). Caisse cantonale genevoise de chômage (art. 10 RCh).	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (« LACI », RS 837.0) Loi en matière de chômage (« LCh » ; J 2 20) et règlement d'exécution (« RCh » ; J 2 20.01).	LPAC	Pour l'exécution de la LACI, voir l'art. 97 LACI. Au surplus le secret existe dans les limites de la LIPAD (art. 9A LPAC)	Droit de procéder à des enquêtes pour rechercher les renseignements indispensables au traitement des dossiers (art. 69 RCh ; voir aussi art. 68 RCh).	Art. 96a LACI. Art 51 al. 1 LCh : « Toute personne physique ou morale ainsi que les autorités administratives détenant des informations ou éléments nécessaires à l'établissement de l'indemnisation et l'octroi d'autres prestations sont tenues de les fournir, gratuitement, aux organes d'exécution de la présente loi »	Art. 97a, al. 2, LACI	NON	Art. 96 LACI Art. 51 al. 2 LCh

Service	Loi	Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Disposition sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Hospice général	Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (« LPCh » J 2 25).	Statut fixé par le Conseil d'administration	Oui, dans les limites de la LPAD (art. 35 LPCh)	-	Art. 34 al. 1 LPCh : « Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide sont tenus de fournir gratuitement à l'Hospice général les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi ».		OUI, art. 12 al. 1 litt. i LPF.	Art. 10, 11 et 34 al. 2 LPCh

Service	Loi	Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Dispositions sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Service de l'assurance-maladie	<p>Loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10 ; « LAMAL »)</p> <p>Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (« LaLAMAL » ; J 3 05) et son règlement d'application (« RaLAMAL » ; J 3 05.01</p>	LPAC	<p>Secret strict selon l'art. 83 al. 1 LAMAL pour les personnes appliquant la LAMAL. Au surplus, le secret existe dans les limites de la LIPAD (art. 9A LPAC)</p>	-	<p>Art. 82 al. 1 LAMAL</p> <p>« Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes, ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fixer ou modifier des prestations ou en exiger la restitution; b. prévenir des versements indus; c. fixer et percevoir les primes; d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable <p>Voir également les articles 84 et 84a LAMAL.</p> <p>Art. 23A LaLAMAL : « L'OCPA et l'Hospice général établissent annuellement, sur support informatique, à l'intention du service de l'assurance-maladie et des assureurs, les listes des personnes qui ont droit au subsidé. Les listes sont régulièrement tenues à jour afin d'enregistrer mensuellement les mutations affectant le droit au subsidé.</p>	-	OUI, art. 12 al.1 litt. b LPPF.	

Service	Loi	Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Disposition sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Hospice général / OCPA (pour les personnes âgées ; art. 3 al. 3 LAP)	Loi sur l'assistance publique (« LAP » ; J 4 05)	Statut fixé par le Conseil d'administration / LPAC	Oui, dans les limites de la LIPAD (art. 8 LAP)	Droit de procéder à des enquêtes sur la situation financière et sociale des personnes qui requièrent l'assistance (art. 4A litt. b LAP).	Art. 7 al. 3 LAP : « Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide sont tenus de fournir gratuitement aux organismes d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi ».	Devoir d'informer les supérieurs hiérarchiques et le Département à charge de tous les fonctionnaires (art. 7 al. 2 LAP).	OUI, art. 12 al.1 litt. i & n LPF. Pour l'OCPA, la levée du secret ne concerne que les prestations complémentaires.	Article 7 LAP

Service	Loi	Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Disposition sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Caisse d'allocations familiales	Loi sur les allocations familiales (« LAF » ; J 5 10) et son règlement d'exécution (« RAF » ; J 5 10.01)	Le personnel appartient à la Caisse cantonale genevoise de compensation (art. 8, al. 1 du règlement d'application de la LAF)	OUI	-	Article 46 LAF : « Les autorités administratives et judiciaires du canton et des communes, les caisses d'allocations familiales, tout comme les personnes soumises à la loi doivent collaborer gratuitement à sa mise en œuvre ».	-	OUI, art. 12 al.1 litt. j LPF.	Articles 35 al. 3 & 4 et 36 LAF

Service		Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Disposition sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Office des allocations aux personnes âgées	<p>Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (« LFPC », RS 831.30)</p> <p>Loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité (« LPC » ; J 7 10) et son règlement d'application (« RPC » ; J 7 10)</p>	LPAC	<p>Pour les prestations fédérales, voir l'article 50 LAVS.</p> <p>Pour les prestations cantonales, le secret existe dans les limites de la LIPAD (art. 9A LPAC). La LPC contient une disposition spéciale. L'art. 6 LPC prévoit que : « Les fonctionnaires, les employés et les auxiliaires chargés de l'application de la présente loi sont assermentés par le Conseil d'Etat. Ils sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers sur leurs constatations et observations. »</p>	Droit de procéder à des enquêtes (art. 8 RPC).	<p>Voir l'article 13 LFPC, qui renvoie aux articles 49a, 49b et 50a LAVS pour les prestations complémentaires fédérales.</p> <p>Pour les prestations cantonales, selon l'art. 5 al. 1 LPC : « Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et tous autres organismes s'occupant du requérant sont tenus de fournir gratuitement à l'organe d'exécution les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi. »</p>	Art. 13 LFPC et 50a LAVS pour les prestations fédérales.	OUI, art. 12 al.1 litt. n LPF.	Art. 5 al. 2 LPC et art. 8 al. 2 & 9 RPC.

Service	Loi	Statut du personnel	Secret de fonction	Pouvoir d'enquête	Disposition sur l'entraide	Obligation d'informer pour le service	Exception au secret fiscal	Devoir d'information du requérant
Fondation des services d'aide et de soins à domicile	Loi sur l'aide à domicile (« LAD » ; K I 05)	-	-	-	-	-	NON	-